



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-078 du

**17 AVR. 2018**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0067 relative au **projet de parc d'activité StoneHedge dans la ZAC de la Butte aux Bergers sur la commune de Louvres dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parc d'activités développant 10 785 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur terrain d'une superficie de 25 515 m<sup>2</sup>, sis ZAC de la Butte aux Bergers sur la commune de Louvres ;

Considérant que le projet inclut la construction de 3 bâtiments d'une hauteur maximale de 9,38 mètres, deux abris pour les deux roues, un local pour les déchets non dangereux, des voiries et 208 places de parking non accessibles au public ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Activités Concertées (ZAC) «La Butte aux Bergers», qui prévoit, sur 61 hectares de terres agricoles, la réalisation de locaux logistiques, d'entrepôts, de locaux d'activité de PME ou PMI sur 44 hectares, et l'aménagement d'espaces verts sur 17 hectares, le tout développant 160 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et un potentiel de 2 500 emplois ;

Considérant que la ZAC « la Butte aux Bergers » a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2012 ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la ZAC au sein d'un espace ouvert et sans continuité avec l'urbanisation existante, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que le projet prévoit une densité de l'ordre de 4 000 m<sup>2</sup> à l'hectare, qu'il prévoit d'imperméabiliser 75 % de la parcelle, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur la consommation d'espace et sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que l'étude d'impact de la ZAC identifiait une pollution au cyanure au sud de la zone (sans autre précision) et que le site d'implantation du futur parc d'activités pourrait être concerné par cette pollution, ce que le maître d'ouvrage n'a pas identifié ;

Considérant que le projet va engendrer un flux quotidien de 250 véhicules légers et utilitaires et de 10 poids lourds, qu'il prévoit, par ailleurs, un nombre significatif de places de stationnement (208), et qu'il convient d'évaluer les impacts de cet accroissement du trafic sur les conditions de circulation du secteur et sur les pollutions et nuisances associées ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale émis sur le projet de ZAC notait que trois enjeux étaient insuffisamment traités, l'agriculture, l'eau et l'organisation des déplacements, que le présent projet est susceptible d'incidences sur ces enjeux et que le dossier de demande d'examen au cas par cas pour le présent projet n'apporte pas les précisions attendues en la matière ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de préciser les activités projetées au sein du futur parc d'activités et que leurs impacts potentiels ne peuvent donc pas être caractérisés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet de parc d'activité StoneHedge dans la ZAC de la Butte aux Bergers sur la commune de Louvres dans le département du Val d'Oise nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

  
Claire GRISEZ

#### **Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

